

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 231-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1147

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)

von Känel (Lenk i.S., UDC)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Pfister (Zweisimmen, PLR)
Gschwend-Pieren (Lyssach, UDC)
Freudiger (Langenthal, UDC)



Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 20.11.2014

N° d'ACE: 1511/2014 du 17 décembre 2014
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Préciser les critères d'économicité dans la loi sur les soins hospitaliers

Le Conseil-exécutif est chargé de préciser dans la loi sur les soins hospitaliers (LSH) que les soins hospitaliers et le sauvetage sont soumis à une évaluation du point de vue de la gestion d'entreprise et aussi de l'économie.

Développement

La LSH prévoit que les soins hospitaliers et le sauvetage sont conformes aux besoins, de bonne qualité et économiques. Mais selon nous, le critère de l'économicité est insuffisamment défini dans la loi, qui devrait donc être précisée. De plus, la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) permet explicitement au canton de définir plus de critères que ceux réglés à l'article 18 LSH.

Il faut prendre en compte les aspects relevant, outre de la gestion d'entreprise, de l'économie (soit l'ensemble des activités des différents acteurs de l'économie tels que les entreprises, l'Etat et les ménages). Etant donné que la population participe au financement des prestations hospitalières, elle a elle aussi tout intérêt à ce que les hôpitaux soient profitables. La valeur économique d'un hôpital doit aussi se mesurer à son intérêt pour les fournisseurs et les prestataires de la région. Les employés de l'hôpital qui vivent dans la région, y consomment et y paient leurs impôts augmentent aussi la valeur économique de l'hôpital. Les patients ne sont pas les seuls à profiter de l'hôpital ; la population dans son ensemble, les PME et le canton y trouvent aussi leur intérêt. C'est la raison pour laquelle l'économicité de l'hôpital ne doit pas être évaluée seulement du point de vue de la gestion d'entreprise, mais aussi du point de vue de l'économie.

Motivation de l'urgence :

Le démantèlement des prestations hospitalières pour cause de manque de rentabilité justifie l'urgence.

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement comprend parfaitement les préoccupations de la population de l'arrondissement administratif du Haut-Simmental-Gessenay concernant l'avenir des soins hospitaliers régionaux. Il estime cependant que la solution proposée par le Spital STS AG, qui prévoit des investissements de plus de 30 millions de francs sur le site de Zweisimmen, est profitable à la région au plan économique. Le Conseil-exécutif est par ailleurs convaincu que l'étroite collaboration planifiée avec les différents professionnels de la santé et avec le secteur du troisième âge constitue un projet novateur et porteur d'avenir. Ce dispositif permettra d'assurer des soins médicaux de base durables dans la région en tenant compte du contexte géographique et des réalités de la politique sanitaire (pénurie de soignants et pression sur les coûts) tout en ayant un impact économique positif à long terme.

Pour ce qui est de l'adaptation des bases légales cantonales, par contre, la marge de manœuvre est étroite. En effet, conformément à l'article 18 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH), le gouvernement doit tenir compte des critères de la législation sur l'assurance-maladie, que le canton peut préciser, pour évaluer et choisir les hôpitaux à répertorier.

Faute de base légale fédérale, il n'est cependant pas possible d'introduire dans la législation cantonale des critères ne relevant pas des soins dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire. En vertu de l'article 39, alinéa 2^{ter} de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), le Conseil fédéral édicte en effet des critères de planification uniformes pour les listes des hôpitaux au sens de l'article 39, alinéa 1, lettre e LAMal en prenant notamment en considération le caractère économique. C'est ce qu'il fait aux articles 58a ss de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal). La décision doit être objective et reposer sur une démarche vérifiable pour chaque hôpital ; elle découle directement des objectifs fixés dans la planification des soins, de l'analyse des besoins et de l'évaluation de l'offre, les principes à respecter étant établis à l'article 58b OAMal (cf. arrêt du TAF C.426.2012, C.452.2012). Ces critères de planification visent à harmoniser les planifications cantonales et à favoriser l'efficience.

Il est vrai que les critères spécifiés à l'article 58b OAMal ne sont pas exhaustifs. Outre la qualité et le caractère économique prévus par la loi, qui portent sur les prestations hospitalières, l'article 58b, alinéa 5 mentionne l'efficacité de la fourniture de prestations (lit. a), la justification de la qualité nécessaire (lit. b) ainsi que le nombre minimum de cas et l'exploitation des synergies (lit. c). Il convient en outre de considérer l'offre de consultation sociale, la gestion administrative des patients et la mise à disposition d'une aumônerie hospitalière (art. 18, al. 3 LSH). Par ailleurs, les cantons doivent coordonner leurs planifications (art. 39, al. 2 LAMal).

Favoriser systématiquement certains établissements sur la base de facteurs économiques, par exemple, serait contraire à l'article 39, alinéa 2^{ter} LAMal et à l'article 58b, alinéa 4, lettre a OAMal.

L'importance des hôpitaux pour l'économie avait déjà fait l'objet de la motion Schmid, Achseten (UDC) *La santé dans les régions rurales - rôle économique des hôpitaux* du 16 mai 2012 (M102-2012) et de la motion Schmid, Achseten (UDC) *L'importance des hôpitaux pour l'économie des régions touristiques* du 20 décembre 2012 (M008-2013). Ces deux interventions ont été retirées avant le débat au Grand Conseil. Dans ses réponses, le Conseil-exécutif s'était exprimé comme suit sur le sujet, dans le contexte de l'arrondissement administratif du Haut-Simmental-Gessenay :

« Les hôpitaux sont de toute évidence des employeurs importants. Ils proposent des postes comparativement bien rémunérés et souvent des temps partiels. Le recensement des entreprises 2008 et les données 2011 de la société BAK Basel concernant la population active montrent qu'en 2011, quelque 860 personnes – soit 7,7% de la population active de l'arrondissement administratif du Haut-Simmental-Gessenay – travaillaient dans le secteur de la santé et du social (14% dans l'ensemble du canton). Ce secteur contribuait pour 5,6 pour cent à la création de valeur dans la région (7,4% dans le canton). Le nombre d'employés et d'employées des hôpitaux est estimé à 2,5 pour cent (4,7% dans le canton). L'importance économique dudit secteur est donc inférieure à la moyenne cantonale dans la région considérée. Il ne faut pas oublier que l'exploitation d'un hôpital de soins aigus coûte extrêmement cher. Un financement supplémentaire ne peut donc entrer en considération qu'en cas de nécessité absolue pour la couverture en soins. Le maintien d'un site hospitalier pour des raisons purement économiques ou des considérations de politique régionale, dans le but de maintenir des emplois, est exclu. »

En résumé, l'évaluation du point de vue de l'économie exigée par les motionnaires est incompatible avec les prescriptions de la LAMal. Comme il ressort des réponses citées, l'exploitation d'un hôpital pour des considérations de politique régionale ou dans le but de maintenir des emplois est en outre exclue vu le coût élevé induit par les soins hospitaliers à la charge du canton.

Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter la motion.

Au Grand Conseil